Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ORDRE DE SERVICE D'ACTION

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la santé animale

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Annick PAQUET/marie DROUET
Tél : 01 49 55 84 77
Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : BSA/0902014
MOD10.21 A 03/09/08

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2009-8057

Date: 10 février 2009

Date de mise en application :	immédiate
Abroge et remplace :	Note de service DGAL/SDSPA n2009-8018 et sa modification note de service DGAL/SDSPA n 2009-8049
Date limite de réponse :	-
Nombre d'annexe :	0
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Fièvre catarrhale ovine - Inactivité vectorielle

Références :

- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue
- Règlement (CE) n 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles
- Arrêté du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton
- Arrêté du 1er avril 2008 modifié définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton

Résumé : La présente note de service définit le début de la période d'inactivité vectorielle pour 2008-2009 et en rappelle les conséquences.
Par ailleurs, cette note abroge la note envoyée par mail le 14/01/20009 et la note de service DGAL/SDSPA n2009-8018 adressée à NOCIA qui ne sont pas identiques et sa modification (note de service DGAL/SDSPA n 2009-8049).

Mots-clés : Fièvre catarrhale ovine - inactivité vectorielle

Destinataires	
Pour exécution : • Directions départementales des services vétérinaires	**Pour information** : • CIRAD • LERPAZ

L'inactivité vectorielle a été confirmée par les experts entomologistes du CIRAD et de l'ULP (Université Louis Pasteur de Strasbourg), pour toute la **France continentale**.

La date de référence pour le début de l'inactivité vectorielle est fixée au **05 janvier 2009.**

Les conséquences de cette inactivité sont les suivantes :

I - Surveillance « sentinelle » du territoire :

Conformément aux dispositions du règlement 1266/2007, cette surveillance est **suspendue**.

J'appelle cependant votre attention sur le fait que la surveillance du territoire est un élément majeur et incontournable des contraintes réglementaires communautaires, et qu'elle reprendra, sous une forme probablement adaptée à la situation vaccinale française, dès que l'activité vectorielle sera confirmée à nouveau, au printemps.
Vous veillerez à ce que la campagne de surveillance programmée début décembre aille à son terme, ce qui implique que les prélèvements réalisés soient traités par les laboratoires. Dans l'hypothèse cependant où les prélèvements nécessaires n'auraient pas encore été réalisés, ce qui serait en soi une anomalie, il ne sera pas nécessaire de diligenter les vétérinaires dans les exploitations.

II - Mouvements d'animaux :

La déclaration de l'inactivité vectorielle permet d'appliquer un certain nombre de dérogations aux restrictions de mouvements au niveau national, dérogations précisées par la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8342 du 23 décembre 2008. Cependant, conformément à cette même note, au regard des données entomologiques et météorologiques actuelles, des dérogations supplémentaires sont envisageables pour les mouvements d'animaux depuis la ZR1-8 vers la ZV1-8.

Ainsi, **à titre transitoire, à savoir jusqu'au 13 février 2009 inclus**, des allègements supplémentaires à ceux prévus par la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8342 du 23 décembre 2008 sont également applicables pour certains mouvements de ruminants de la ZR1-8 vers la ZV1-8.

Animaux d'abattage

Les mouvements d'animaux de ZR 1-8 issus de foyers ou non, et non valablement vaccinés, destinés à l'abattage en ZV1-8 sont autorisés si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ,
- l'abattage a lieu dans les 72 heures suivant la sortie de ZR 1-8.

Le rassemblement de ces animaux est possible en ZV1-8 pendant la période d'inactivité vectorielle.

Animaux d'élevage et d'engraissement

Les mouvements d'animaux de ZR 1-8 issus de foyers de BTV1 ou non, destinés à l'élevage ou à l'engraissement en ZR1-8 ou en ZV1-8 sont autorisés si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ, ET
- les animaux sont valablement vaccinés contre le sérotype 1 de la FCO à l'aide d'un vaccin inactivé, conformément aux spécifications techniques du vaccin.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé en ZR 1-8 et en ZV 1-8.

J'insiste sur le fait que ces dérogations supplémentaires aux restrictions de mouvements entre la ZR1-8 et la ZV 1-8 ne sont valables que jusqu'au 13/02/2009 inclus, la prorogation éventuelle de ces dispositions au delà de cette date, ne pouvant être décidée qu'à la lumière des données entomologiques et météorologiques réactualisées.

III - Désinsectisation :

En complément des dérogations accordées pour la désinsectisation pour les mouvements, l'inactivité vectorielle implique une suspension de l'obligation de désinsectisation dans les périmètres interdits.

IV - Suspicions cliniques

Vous veillerez avec une attention toute particulière aux suspicions cliniques qui pourraient, malgré cette inactivité, vous être signalées par les vétérinaires sanitaires.

Compte-tenu de la durée d'incubation de la FCO, d'une part, des données entomologiques et climatologiques, d'autre part, ces suspicions devraient cesser. Cependant, le polymorphisme de la maladie peut amener des vétérinaires à considérer que des symptômes frustres peuvent être rattachés à la FCO. Il vous appartiendra de leur rappeler la nécessité du diagnostic différentiel, dans la mesure où le contexte épidémiologique, en période d'inactivité vectorielle, n'est pas en faveur de la FCO.

Les suspicions cliniques que vous validerez néanmoins devront être explorées conformément aux instructions en vigueur.

****

Je vous invite à me faire part de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente instruction.

La sous-directrice de la santé
et de la protection animales

Claudine LEBON